

OMPI



MM/LD/WG/7/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 juin 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Septième session
Genève, 7 – 10 juillet 2009

ÉTUDE SUR L'INTRODUCTION ÉVENTUELLE DE
"LANGUES DE DÉPÔT" DANS LE SYSTÈME DE MADRID

Document établi par le Bureau international

I. RAPPEL

1. À sa quarantième session, tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2008, l'Assemblée de l'Union de Madrid¹ a examiné un document intitulé "Proposition relative à la réalisation d'une étude sur l'introduction éventuelle de 'langues de dépôt' dans le système de Madrid" (document MM/A/40/2.). Cette proposition (dénommée ci-après "proposition de base") prévoyait que le Bureau international réaliserait une étude sur les incidences, les conséquences et les avantages de l'introduction d'autres langues dans le régime linguistique du système de Madrid, cette étude étant axée plus particulièrement sur un scénario dans lequel les langues de travail du système de Madrid resteraient le français, l'anglais et l'espagnol, le dépôt des demandes internationales dans l'une quelconque des autres langues de travail de l'OMPI, à savoir l'arabe, le chinois, le portugais ou le russe, restant toutefois autorisé.

¹ Ci-après dénommée "assemblée". De même, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est dénommé ci-après "Arrangement", le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques "Protocole", et le règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole "règlement d'exécution commun".

2. Au cours des délibérations de l'assemblée, la délégation du Japon a indiqué qu'elle souscrivait à l'idée d'une telle étude mais qu'il pourrait être utile que toute évaluation comparative inclue des langues autres que simplement les quatre indiquées dans la proposition de base. La délégation du Japon a également proposé que le Bureau international retienne d'autres statistiques telles que le nombre de demandes internationales, le nombre approximatif de dépôts nationaux et le nombre de locuteurs de langue maternelle.
3. L'assemblée a pris note du document MM/A/40/2 et a décidé que le Secrétariat devrait réaliser une étude sur l'introduction de nouvelles langues de dépôt dans le système de Madrid.
4. À l'issue de sa sixième session, tenue à Genève du 24 au 26 novembre 2008, le président du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid² a conclu que le groupe de travail était convenu que sa prochaine session – la session actuelle – serait centrée sur l'étude relative à l'introduction de langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid, en vue de formuler des recommandations à cet égard à l'Assemblée de l'Union de Madrid³.
5. Le présent document établi par le Bureau international est destiné à faciliter les délibérations du groupe de travail concernant cette tâche.

II. LANGUES À ENVISAGER EN TANT QUE “LANGUES DE DÉPÔT”

6. Le tableau I ci-dessous montre les principales parties contractantes déposantes dans le cadre du système de Madrid durant les cinq dernières années, classées en fonction du nombre de demandes internationales reçues en provenance de leur Office respectif en 2008. Ce tableau indique également la part de chacune dans le nombre total des dépôts en 2008 et les taux d'augmentation par rapport à 2007. Il montre que, en 2008, près de 72% des dépôts émanant des 10 premières “parties contractantes d'origine”.

² Ci-après dénommé “groupe de travail”.

³ Voir le paragraphe 164 du projet de rapport (document MM/LD/WG/6/7 Prov).

Tableau I

Nombre de demandes internationales déposées par partie contractante en 2008
et durant les années précédentes

	<u>Partie contractante d'origine</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>Part</u>	<u>Croissance</u>
1	Allemagne (DE)	5,395	5,803	5,663	6,090	6,214	14.8%	2.0%
2	France (FR)	3,518	3,497	3,705	3,930	4,218	10.0%	7.3%
3	États-Unis d'Amérique (US)	1,737	2,849	3,148	3,741	3,684	8.8%	-1.5%
4	Communauté européenne (EM)	354	1,852	2,445	3,371	3,600	8.6%	6.8%
5	Suisse (CH)	2,133	2,235	2,468	2,657	2,885	6.9%	8.6%
6	Italie (IT)	2,499	2,340	2,958	2,664	2,763	6.6%	3.7%
7	Benelux (BX)	2,482	2,426	2,639	2,510	2,667	6.3%	6.3%
8	Chine (CN)	1,015	1,334	1,328	1,444	1,585	3.8%	9.8%
9	Japon (JP)	692	893	847	984	1,278	3.0%	29.9%
10	Autriche (AT)	1,181	1,191	1,117	1,134	1,245	3.0%	9.8%
11	Fédération de Russie (RU)	575	604	622	889	1,190	2.8%	33.9%
12	Royaume-Uni (GB)	917	1,016	1,054	1,178	1,162	2.8%	-1.4%
13	Australie (AU)	683	852	1,100	1,169	1,092	2.6%	-6.6%
14	Espagne (ES)	866	854	994	859	981	2.3%	14.2%
15	Turquie (TR)	593	787	733	717	890	2.1%	24.1%
16	République tchèque (CZ)	615	547	559	541	607	1.4%	12.2%
17	Danemark (DK)	441	510	479	573	565	1.3%	-1.4%
18	Suède (SE)	462	409	400	478	476	1.1%	-0.4%
19	Pologne (PL)	344	334	339	294	416	1.0%	41.5%
20	Bulgarie (BG)	334	391	426	431	386	0.9%	-10.4%
21	Norvège (NO)	218	235	312	403	368	0.9%	-8.7%
22	Portugal (PT)	175	263	276	355	344	0.8%	-3.1%
23	Slovénie (SI)	201	180	177	182	296	0.7%	62.6%
24	Finlande (FI)	198	208	239	278	282	0.7%	1.4%
25	Serbie (RS)	86	107	157	275	282	0.7%	2.5%
26	Ukraine (UA)	78	105	133	195	217	0.5%	11.3%
27	Hongrie (HU)	231	152	217	438	214	0.5%	-51.1%
28	Croatie (HR)	135	79	150	185	200	0.5%	8.1%
29	Slovaquie (SK)	249	215	241	190	187	0.4%	-1.6%
30	République de Corée (KR)	127	148	190	330	186	0.4%	-43.6%
31	Lettonie (LV)	109	81	103	115	171	0.4%	48.7%
32	Liechtenstein (LI)	89	96	129	148	169	0.4%	14.2%
33	Singapour (SG)	93	138	161	146	166	0.4%	13.7%
34	Grèce (GR)	49	65	81	80	117	0.3%	46.3%
35	Islande (IS)	33	39	92	110	101	0.2%	-8.2%
36	Roumanie (RO)	58	101	97	103	99	0.2%	-3.9%
37	Estonie (EE)	75	72	96	101	93	0.2%	-7.9%
38	Lituanie (LT)	63	101	84	78	93	0.2%	19.2%
39	Maroc (MA)	57	66	119	93	73	0.2%	-21.5%
40	Bélarus (BY)	29	24	23	63	69	0.2%	9.5%
	Autres pays	283	378	370	423	444	1.1%	5.0%
	Total	29,472	33,577	36,471	39,945	42,075	100%	5.3%

7. Dans l'hypothèse où la proposition de base aurait déjà été mise en œuvre en 2008, le système de Madrid aurait compté sept langues de dépôt, à savoir l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, le portugais et le russe. Pourtant, cet élargissement n'aurait pas permis d'intégrer la langue officielle de quatre des 10 premières "parties contractantes d'origine" en 2008, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Japon, qui ont contribué ensemble pour plus de 27% du total des dépôts, selon les chiffres ci-dessus.

8. Dans une large mesure, il en va de même pour la Suisse (sixième place) et le Benelux (septième place), bien que dans ces cas, une des langues de travail du système de Madrid, en l'occurrence le français, soit aussi une langue de travail de leur Office respectif. Ainsi, selon les informations communiquées au Bureau international par l'Office suisse, pour chacune des années de la période 2006-2008, environ 76% des demandes nationales d'enregistrement de marques ont été déposées en allemand ou en italien; d'après les estimations, parmi les demandes nationales ayant servi de base à des demandes internationales présentées par l'intermédiaire de cet Office, la même proportion a été déposée en allemand et en italien. De même, selon les informations communiquées au Bureau international par l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), environ 85% des demandes régionales d'enregistrement de marques déposées auprès de son Office l'ont été en néerlandais.

9. Il convient aussi de tenir compte du fait que l'allemand, l'italien, le néerlandais et le portugais sont les langues de dépôt de l'Office d'une autre "partie contractante d'origine" figurant parmi les 10 premières en 2008, à savoir l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques et dessins et modèles) (OHMI). Ainsi, selon les informations communiquées au Bureau international par l'OHMI, l'allemand, l'italien, le néerlandais et le portugais sont les langues utilisées comme langues de dépôt des demandes ou des enregistrements de marques communautaires de base pour environ 33% des demandes internationales déposées par l'intermédiaire de cet Office en 2008.

10. Sans remettre en question la proposition de base, ces données et ces observations semblent indiquer que, lors de l'élaboration d'une norme pour l'acceptation de langues de dépôt additionnelles, d'autres éléments révélateurs de l'importance d'une langue dans le système de Madrid devraient également être pris en considération, tels que le nombre de demandes internationales déposées auprès des Offices d'origine reconnaissant une langue donnée comme langue officielle. Si, en plus de la proposition de base, une double valeur seuil égale à 1000 demandes internationales et à 3% du nombre total des demandes déposées par année avait été fixée pour l'acceptation d'une langue de dépôt additionnelle, il aurait été possible d'inclure les langues officielles utilisées dans l'une ou l'autre des 10 principales "parties contractantes d'origine" en 2008.

11. Le tableau II ci-dessous indique les 15 parties contractantes principales dans le cadre du système de Madrid pour les cinq premiers mois de 2009, classées en fonction du nombre de dépôts reçus en provenance de l'Office de chacune de ces parties contractantes pendant cette période. Compte tenu des 12 056 demandes internationales reçues au total par le Bureau international pendant cette période⁴, le tableau indique également, pour chaque partie contractante, la part qu'elle représente dans le total des dépôts ainsi que les prévisions concernant le nombre total des dépôts pour toute l'année 2009.

⁴ Une comparaison des chiffres pour les cinq premiers mois de 2008 et de 2009 révèle une baisse de 15%.

Tableau II

Nombre de demandes internationales déposées par partie contractante
janvier – mai 2009

	<u>Partie contractante d'origine</u>	<u>Demandes internationales reçues</u>	<u>Prévisions pour 2009</u>	<u>Part</u>
1	DE	2070	4968	11,89%
2	EM	1500	3600	8,6%
3	FR	1489	3574	8,6%
4	US	1243	2983	7,1%
5	CH	1057	2537	6,1%
6	IT	935	2244	5,4%
7	BX	868	2083	5,0%
8	JP	554	1330	3,2%
9	CN	539	1294	3,1%
10	AT	454	1090	2,6%
11	RU	447	1073	2,6%
12	GB	421	1010	2,4%
13	AU	371	890	2,1%
14	ES	311	746	1,8%
15	TR	272	653	1,6%

12. Ce tableau montre que, dans un contexte général de tendance à la baisse en chiffres absolus, les 10 principales “parties contractantes d’origine” représentent toujours environ 72% des dépôts. En outre, la liste des parties contractantes atteignant la double valeur seuil suggérée de 1000 dépôts et de 3% du total demeurerait pratiquement identique en 2009, de sorte que, en particulier, l’allemand, l’italien, le japonais et le néerlandais resteraient les langues officielles d’une part importante des marques de base nationales ou régionales utilisées dans les dépôts internationaux.

13. Compte tenu des chiffres passés et actuels enregistrés dans le cadre du système de Madrid, il est donc proposé que, en ce qui concerne l’introduction de langues de dépôt, l’allemand, l’italien, le japonais et le néerlandais soient pris en considération, en plus des quatre langues de travail de l’OMPI figurant déjà dans la proposition de base.

14. Toutefois, en dépit de cette stabilité générale en termes d’importance relative des langues dans le système de Madrid, le groupe de parties contractantes atteignant la double valeur seuil pourrait changer. L’introduction de langues de dépôt dans le système de Madrid ne devrait pas passer par une procédure compliquée. Au contraire, le système devrait être suffisamment souple pour permettre l’adjonction de nouvelles langues de dépôt au fur et à mesure des besoins. Compte tenu de la morosité de l’économie mondiale, le système devrait être suffisamment souple pour permettre qu’une langue qui a été introduite comme langue de dépôt supplémentaire conserve son statut même si, l’année suivante, le nombre de dépôts émanant de la ou des parties contractantes dont elle est la langue officielle ne réunit plus l’un des deux critères correspondant à la double valeur seuil.

III. INTRODUCTION DE “LANGUES DE DÉPÔT” DANS LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

15. Le régime linguistique actuel du système de Madrid est indiqué à la règle 6 du règlement d'exécution commun, qui établit un régime totalement trilingue (français, anglais, et espagnol) pour toutes les procédures selon l'Arrangement et le Protocole⁵. Le texte de cette règle est le suivant :

“Règle 6 Langues

“1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

“2) [*Communications autres que la demande internationale*] Toute communication relative à une demande internationale ou à un enregistrement international doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

“i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

“ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

“iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que de telles notifications doivent toutes être rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

“iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, les recevoir en anglais ou les recevoir en espagnol.

⁵ La règle 40.4) [*Dispositions transitoires relatives aux langues*] contient des dispositions supplémentaires en ce qui concerne l'application du régime trilingue intégral en ce qui concerne certains enregistrements internationaux issus de demandes internationales déposées avant le 1^{er} avril 2004, date d'introduction de l'espagnol selon le Protocole, ou avant le 1^{er} septembre 2009, date d'introduction du régime trilingue intégral.

“3) [*Inscription et publication*] a) L’inscription au registre international et la publication dans la gazette de l’enregistrement international et de toutes données devant faire l’objet à la fois d’une inscription et d’une publication, en vertu du présent règlement d’exécution, à l’égard de l’enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L’inscription et la publication de l’enregistrement international comportent l’indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

“b) Lorsqu’une première désignation postérieure est faite en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l’enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l’enregistrement international en français, soit une publication de l’enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication de l’enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais et en espagnol.

“4) [*Traduction*] a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l’alinéa 2)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l’alinéa 3), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d’inscription d’une désignation postérieure ou d’une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d’inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n’est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d’un mois à compter de l’invitation, des observations sur les corrections proposées.

“b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l’exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

16. La règle 6.1) prévoit donc que la demande internationale doit être rédigée dans l’une des trois langues de travail. Cette langue est considérée comme étant la “langue de la demande internationale” aux fins des notifications visées à la règle 6.2) et, conformément à la règle 6.3), sera indiquée en tant que telle dans l’inscription et la publication de l’enregistrement international. La règle 6.4) indique que le Bureau international établira “*les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l’alinéa 2)iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l’alinéa 3)*” et, dans le contexte plus large de la règle 6 considérée dans son ensemble, cette disposition s’entend comme visant les traductions dans les deux langues de travail autres que la “langue de la demande internationale”.

17. Il convient toutefois de rappeler que, selon le système de Madrid, une demande internationale n'est pas déposée directement auprès du Bureau international. La demande doit être déposée par l'intermédiaire de l'"Office d'origine"⁶. Conformément à l'article 3.4) de l'Arrangement et du Protocole, la date à laquelle la demande internationale est déposée auprès de l'Office d'origine devient la date de l'enregistrement international, à condition que la demande internationale soit reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois. Aux fins de la présente étude, il convient donc de se demander dans un premier temps comment ce principe fondamental est appliqué dans le cas où la demande internationale est déposée dans une langue autre qu'une langue de travail du système.

18. Il convient tout d'abord de noter que, effectivement, un Office peut parfaitement permettre à des utilisateurs de déposer une demande dans leur langue nationale puis les aider à effectuer la traduction dans la langue de travail prescrite par cet Office, avant d'envoyer la demande internationale au Bureau international. Le cas échéant, cela se ferait totalement à l'insu du Bureau international, et pourvu naturellement que la demande soit reçue par le Bureau international dans le délai fixé à l'article 3.4), cela n'aurait aucun effet sur la date de l'enregistrement international.

19. Il convient aussi de noter que, même si une demande internationale est reçue par le Bureau international dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'espagnol, cela n'aurait pas nécessairement un effet sur la date de l'enregistrement international. Plus précisément, le Bureau international considérerait qu'une telle demande ne contient pas l'indication exigée des produits et des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est souhaité, ce qui constitue l'une des "irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international" selon la règle 15 du règlement d'exécution commun. Toutefois, cette règle prévoit aussi que s'il est remédié à ces irrégularités par l'Office d'origine avant l'expiration du délai de deux mois fixé à l'article 3.4), la date de l'enregistrement n'est finalement pas modifiée et demeure celle à laquelle la demande internationale a été déposée auprès de l'Office d'origine. En d'autres termes, à condition que l'Office d'origine soumette de nouveau la demande en français, anglais ou espagnol dans ledit délai, la demande internationale est examinée par le Bureau international (cette langue de dépôt devenant la "langue de la demande internationale"), mais la date de dépôt demeure la date à laquelle l'Office d'origine a reçu la demande défectueuse.

20. Compte tenu de ce qui précède, on pourrait concevoir d'encourager les Offices d'origine à permettre le dépôt des demandes internationales dans leur langue officielle non reconnue dans le cadre du système de Madrid, sans que cela empêche la reconnaissance d'une date de dépôt. Pour autant que, ainsi qu'en a décidé l'assemblée, l'introduction de langues supplémentaires ne doit être envisagée qu'aux fins du dépôt, cette pratique pourrait intervenir en dehors de la procédure internationale sans que les règles soient modifiées. Il suffirait uniquement que, aux fins de l'examen, de la notification et de la publication, la pratique consiste à indiquer clairement le français, l'anglais ou l'espagnol comme "langue de la demande internationale", conformément au texte de la règle 6.

⁶ Selon l'article 2.2) du Protocole, il faut entendre par là "l'Office auprès duquel la demande de base a été déposée ou par lequel l'enregistrement de base a été effectué". L'expression équivalente selon l'Arrangement, telle qu'elle est définie à l'article 1.3) de ce dernier, est l'"Office du pays d'origine". Pour plus de commodité, seule l'expression du Protocole sera utilisée dans le présent document.

21. Toutefois, pour des raisons évidentes de transparence à l'égard des déposants et de bonne gestion, il serait souhaitable que, pour chaque Office qui adopte cette pratique, celle-ci soit officialisée. Cette officialisation pourrait s'inscrire dans le cadre de l'initiative plus large de l'OMPI tendant à créer une base de données rassemblant les termes acceptables, comme cela est indiqué ci-après.

IV. PROJET DE L'OMPI RELATIF À LA CRÉATION D'UNE BASE DE DONNÉES RÉPERTORIANANT LES INDICATIONS ACCEPTABLES DES PRODUITS ET DES SERVICES

22. Une base de données contenant les indications acceptables des produits et des services aux fins du dépôt de demandes internationales selon le système de Madrid est en cours d'élaboration et sera accessible en ligne pendant la deuxième moitié de 2009 grâce à un outil de classement électronique également en cours d'élaboration.

23. La base de données relatives aux indications acceptables contiendra les descriptions des produits et services validées par le Bureau international, y compris celles extraites de la liste alphabétique de la neuvième édition de la classification internationale établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommée "classification de Nice") et des intitulés des classes de la classification de Nice. Au total, la première version opérationnelle de cette base de données devrait contenir environ 27 000 descriptions de produits et de services, disponibles en français, anglais et espagnol.

24. L'outil de classement électronique, qui rendra le contenu de la base de données disponible en ligne, est conçu afin d'aider les déposants à composer les listes des produits et services à soumettre avec la demande d'enregistrement international. En utilisant cet outil de classement électronique, les utilisateurs du système de Madrid pourront

- sélectionner des descriptions de produits et de services à partir d'une liste proposant différentes indications validées issues de la base de données, ce qui garantira l'absence de notification d'irrégularité concernant leur liste;
- vérifier si chaque description d'une liste de produits et de services rangés par classe est acceptée ou non;
- obtenir des propositions de classement pour des descriptions non classées au moyen d'un moteur de recherche qui indiquera tous les termes acceptables tirés de la base de données qui correspondent le mieux à une description indiquée;
- obtenir la traduction automatique d'une liste de produits et de services dans les autres langues de dépôt pour toutes les descriptions acceptées d'une liste.

25. À un stade ultérieur, le Bureau international à l'intention d'ajouter des fonctions supplémentaires à cet outil de classement électronique. Dans le futur, la base de données pourrait être accessible en d'autres langues que les langues de travail du système de Madrid. Par conséquent, un déposant d'un quelconque pays de l'Union de Madrid pourrait composer sa propre liste de produits et de services dans sa propre langue et obtenir la traduction automatique de toutes les descriptions validées dans la "langue de la demande internationale" choisie. Il s'agit là toutefois d'un objectif à long terme que le Bureau international ne peut

atteindre seul. Pour obtenir ce résultat, il aurait besoin de la collaboration des Offices des parties contractantes. L'établissement de versions de la base de données dans des langues autres que les langues de travail pourraient toutefois être encouragé et accéléré au moyen d'accords entre le Bureau international et des Offices intéressés. De tels accords permettraient d'officialiser une pratique consistant à déposer des demandes dans une langue autre qu'une langue de travail, de la façon indiquée ci-après.

V. PROPOSITION TENDANT À OFFICIALISER L'ACCEPTATION DES DÉPÔTS DANS UNE LANGUE AUTRE QU'UNE LANGUE DE TRAVAIL

26. Compte tenu de la nécessité, d'une part, de disposer d'un système à la fois simple et souple (voir le chapitre II ci-dessus), et, d'autre part, d'officialiser dans une certaine mesure l'introduction de langues de dépôt supplémentaires, l'acceptation de dépôts dans une langue donnée (ne faisant partie des trois langues de travail mais remplissant les critères mentionnés ci-dessus pour pouvoir constituer une langue de dépôt supplémentaire) pourrait être subordonnée à un accord écrit dans ce sens entre le Bureau international et l'Office compétent. On trouvera ci-après une proposition de procédure fondée sur un accord concernant une langue de dépôt.

Postulats

27. Premièrement, l'Office de la partie contractante qui souhaite conclure un accord concernant une langue de dépôt doit aussi conclure un accord relatif à la communication électronique avec le Bureau international, au moins en ce qui concerne la transmission des demandes internationales, ou être déjà partie à un accord de ce type.

28. L'accord concernant une langue de dépôt mentionné ci-dessus ferait partie intégrante de l'accord plus large en matière de communication électronique conclu entre l'Office intéressé et le Bureau international. Pour plus de commodité, le modèle utilisé actuellement par le Bureau international en ce qui concerne la conclusion d'accords de ce type figure dans l'annexe du présent document.

29. Deuxièmement, l'Office de la partie contractante devra coopérer avec le Bureau international à la traduction de la base de données de l'OMPI contenant les indications acceptables des produits et des services dans la ou les langues nationales pertinentes utilisées par cet Office.

30. Enfin, des moyens permettant aux déposants de déposer des demandes internationales dans la langue nationale devraient naturellement être mis en place au niveau de l'Office avant que ces dépôts puissent commencer. Cela pourrait être possible de différentes façons. Au minimum, le Bureau international collaborerait avec l'Office intéressé à l'établissement de versions officieuses du ou des formulaires de demande correspondant MM1, MM2 et MM3 dans la langue du pays. Toutefois, afin de permettre la communication par voie électronique avec le Bureau international, l'Office mettrait à disposition une interface de dépôt électronique. Naturellement, un lien serait établi avec la base de données contenant les indications acceptables des produits et des services disponibles dans la langue du pays. Le Bureau international souhaite élaborer une interface de dépôt standard qui contiendrait aussi plusieurs fonctions de vérification et de sauvegarde et qui pourrait être utilisée par n'importe quel Office individuellement.

Procédure applicable en vertu de l'accord

31. La procédure serait la suivante :

a) en déposant sa demande internationale dans la langue nationale, le déposant choisira une des trois langues de travail du système de Madrid, parmi celles acceptées par l'Office d'origine, en vue de faire traduire sa demande internationale dans cette langue, qui deviendra ensuite la "langue de la demande internationale" au sens de la règle 6;

b) immédiatement après avoir établi sa déclaration de certification⁷, l'Office d'origine fera appel à un outil de traduction automatique fourni par l'OMPI (et lié à la base de données contenant les indications acceptables pour des produits et services) pour traduire la demande internationale déposée dans la langue nationale dans la langue de travail du système de Madrid choisie par le déposant;

c) si, au terme de l'étape b), une partie de la demande internationale demeure rédigée dans la langue nationale (par exemple, l'indication d'un produit ou d'un service; la description de la marque etc.), l'Office enverra la demande internationale par la voie électronique au Bureau international en vue de faire achever la traduction;

d) le Bureau international procédera à la traduction du contenu de la demande internationale restant rédigé dans la langue nationale dans la langue de travail choisie par le déposant; dans un délai de cinq jours ouvrables, le Bureau international renverra la demande traduite à l'Office d'origine;

e) l'Office d'origine invitera le déposant à confirmer qu'il accepte la version traduite de la demande internationale en signant la demande internationale traduite dans la langue de travail;

f) une fois obtenu l'accord du déposant, l'Office d'origine transmettra officiellement la demande internationale établie dans la langue de travail au Bureau international par la voie électronique;

g) normalement, l'étape f) devrait intervenir dans le délai de deux mois prévu à l'article 3.4), de façon à garantir que l'ensemble de la procédure soit sans incidence sur la date de l'enregistrement international⁸;

⁷ Voir la règle 9.5d) du règlement d'exécution commun.

⁸ À cet égard, il convient de noter que, selon les constatations par le Bureau international, le "temps de réaction" dans un Office d'origine qui envoie les demandes internationales par la voie électronique est généralement plus court que dans les Offices qui ne procèdent pas encore ainsi. Pour l'ensemble de 2008, le nombre moyen de jours civils pour l'ensemble des Offices (y compris ceux qui envoient les demandes par la voie électronique) est d'environ 28,8. Toutefois, les chiffres moyens pour les Offices qui envoient les demandes internationales par la voie électronique s'établissent ainsi, par partie contractante concernée : Australie, 21,6; Benelux, 31,01; Communauté européenne, 16,8; États-Unis d'Amérique, 1,7; République de Corée, 21,17 et Suisse, 23,0.

h) l'examen de la demande internationale par le Bureau international interviendra de la façon habituelle, à ceci près qu'il ne devrait pas normalement donner lieu à des objections selon la règle 13 (*Irrégularités concernant l'indication des produits et des services*) étant donné que les descriptions figurant dans la liste auront été validées par le Bureau international.

Termes incompréhensibles dans le cadre de la traduction

32. Les termes en question seraient laissés dans la langue originale dans la liste traduite renvoyée par le Bureau international, ces termes étant clairement signalés conformément à l'accord. L'Office d'origine devra ensuite les présenter dans "langue de la demande internationale" en tant que partie intégrante de la demande internationale dont il s'agit. Le logiciel utilisé par le Bureau international permettra aussi de détecter immédiatement ces termes aux fins du processus de validation. Toutefois, tout terme ainsi traduit par l'Office d'origine qui n'est pas considéré comme recevable par le Bureau international ne sera pas incorporé dans la base de données et pourra susciter une objection selon la règle 13 dans le cadre de l'examen de la demande internationale.

Modifications apportées par l'Office d'origine à la traduction communiquées par le Bureau international

33. Si l'Office d'origine marque son désaccord sur une ou l'autre partie de la traduction communiquée par le Bureau international, il pourra apporter à cette traduction les modifications qu'il estime justifiées, sans consulter ce dernier. Si ces modifications touchent la liste des produits et des services, le Bureau international recensera toutes les nouvelles indications figurant dans cette liste et ces indications feront l'objet de la procédure normale d'examen, dans le cadre de laquelle des objections pourront être soulevées selon la règle 13. Si aucune objection n'est soulevée, cela signifiera que l'indication a été validée et sera incorporée dans la base de données.

VI. INCIDENCES POUR LE BUREAU INTERNATIONAL

34. Actuellement, une nouvelle demande déposée dans le cadre du système de Madrid dans l'une des trois langues de travail doit être traduite dans les deux autres langues de travail aux fins visées dans la règle 6.4), et en particulier aux fins de l'enregistrement. En d'autres termes, il est procédé actuellement à deux traductions pour un enregistrement. Si des langues de dépôt sont introduites dans le système de Madrid, tout dépôt dans une de ces langues nécessiterait trois traductions : une dans la "langue de la demande internationale", choisie parmi les langues de travail, et deux autres, à partir de la langue de travail en question dans les deux autres langues de travail. Autrement dit, en ce qui concerne ces seuls dépôts, il faudrait établir pour un enregistrement trois traductions et non pas deux. Les incidences financières de l'introduction de langues de dépôt dépendront de l'évolution globale de ce rapport, compte tenu des demandes déposées dans les langues de travail et des demandes déposées préalablement dans les autres langues. On peut évaluer ces incidences en essayant de calculer combien on peut attendre de dépôts dans les langues autres que les langues de travail.

35. Si des langues de dépôt supplémentaires avaient déjà été acceptées en 2008 et compte tenu du nombre de demandes internationales reçues cette année, par Office d'origine, on peut estimer que les demandes ci-après auraient été reçues en arabe, chinois, portugais et russe :

- un maximum de 46 demandes internationales en arabe, provenant d'Algérie, d'Égypte, du Maroc (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 1%), de la République arabe syrienne et du Soudan (aucune demande reçue de Bahreïn ou de l'Oman);
- un maximum de 1585 demandes internationales en chinois, provenant de Chine;
- un maximum de 351 demandes internationales en portugais provenant des Offices de la Communauté européenne (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 0,1%), du Mozambique, et du Portugal (aucune demande reçue de Sao Tomé-et-Principe);
- un maximum de 1309 demandes internationales en russe (provenant du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan (aucune demande reçue du Kirghizistan, du Turkménistan ou du Tadjikistan).

36. De la même façon, on peut estimer que les demandes suivantes auraient été reçues en allemand, italien, japonais et néerlandais :

- un maximum de 10 775 demandes internationales déposées en allemand, provenant des Offices de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Communauté européenne (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 28%), du Liechtenstein et de la Suisse (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 74%);
- un maximum de 2945 demandes internationales en italien, provenant des Offices de la Communauté européenne (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 3%), de l'Italie, de Saint Marin et de la Suisse (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 2%);
- un maximum de 1278 demandes internationales en japonais, provenant du Japon.
- un maximum de 2339 demandes internationales en néerlandais, provenant des Offices du Benelux et de la Communauté européenne (la part des dépôts dans cette langue étant estimée à 85 et 2%, respectivement) (aucune demande reçue des Antilles néerlandaises).

37. Cela signifie que, si l'arabe, le chinois, le portugais et le russe avaient pu être utilisés comme langues de dépôt en 2008, il aurait peut-être fallu réaliser, au maximum, 3291 traductions supplémentaires de demandes internationales (en plus des 84 150 traductions nécessaires au total pour les 42 075 demandes internationales reçues cette année là), ce qui aurait représenté une augmentation de 3,9% du volume des traductions réalisées pour des demandes nouvelles.

38. De la même façon, si les déposants avaient pu utiliser en 2008 l'allemand, l'italien, le japonais et le néerlandais comme langues de dépôt, il aurait peut-être fallu réaliser, au maximum, 17 337 traductions supplémentaires de demandes internationales, ce qui aurait représenté une augmentation de 20,6% du volume des traductions réalisées pour des demandes nouvelles.

39. Si, considérée isolément, cette évolution tend à indiquer une augmentation globale de 24,5% du volume de travail de traduction du Bureau international, le fait que la proposition présentée au chapitre IV ci-dessus repose sur l'élaboration d'une base de données rassemblant les indications acceptables des produits et services doit aussi être prise en considération.

40. L'essence de la proposition consiste à établir un lien entre l'introduction de langues de dépôt et la création de la base de données de sorte que plus les dépôts effectués dans la langue en question seront nombreux, plus vite la base de données dans cette langue se développera, et le volume du travail de traduction effectué par le Bureau international diminuera progressivement. Plus généralement, les avantages présentés pour le Bureau international et les Offices intéressés par une utilisation de la base de données par un maximum de déposants devraient être pris en considération.

41. La base de données n'apportera certes au Bureau international aucune assistance en ce qui concerne les éléments autres que la liste des produits et services qui peuvent figurer ou être indiqués dans une demande internationale et qui doivent être traduits⁹. Toutefois, il ressort des statistiques tenues par le Bureau international que seulement 15,4% de toutes les demandes internationales traitées en 2008 contenaient l'un de ces quatre types de données bibliographiques. En outre, au total, ces éléments ont représenté 148 411 mots, alors que la liste de produits et services proprement dits comptait 5 608 464 mots. La traduction de ces éléments ne représente qu'une fraction (à savoir 2,6%) du travail de traduction du Bureau international en ce qui concerne les demandes internationales.

VII. CONCLUSION

42. La proposition concrète présentée dans le présent document s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par l'OMPI pour améliorer le système de Madrid grâce à une plus large utilisation des techniques de l'information. Dans la mesure où il s'agit d'une officialisation d'une pratique existant aujourd'hui dans certains Offices, celle-ci se situe donc hors du cadre réglementaire du système de Madrid et n'exige donc pas une modification du règlement d'exécution commun. Toutefois, la centralisation de cette pratique au sein du Bureau international contribuerait à accroître l'efficacité et la cohérence du système.

43. Si, compte tenu de la présente étude et à l'issue de son examen, le groupe de travail souhaitait recommander l'introduction de langues de dépôt de la façon indiquée au chapitre V ci-dessus, il pourrait recommander à l'assemblée d'autoriser le Bureau international à signer un accord concernant une langue de dépôt avec tout Office acceptant les dépôts en allemand, arabe, chinois, italien, japonais, néerlandais, portugais ou russe ou avec tout Office dont les dépôts remplissent les deux critères indiqués au paragraphe 12 ci-dessus.

⁹ Il s'agit des éléments suivants : revendication de couleur (règle 9.4)a)vii)), description de la marque (règle 9.4)a)xi)), indication, pour chaque couleur revendiquée, des parties principales de la marque qui ont cette couleur (règle 9.4)b)iv)) et mention de réserve ((règle 9.4)b)v)).

44. Le groupe de travail est invité à examiner l'étude ci-dessus et à indiquer une voie à suivre.

[L'annexe suit]

ANNEXE

[MODÈLE]

Communications par voie électronique entre le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et [office national/régional] conformément aux procédures du système de Madrid

Sur la base de l'instruction 11 des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole y relatif, l'OMPI et [office national/régional] conviennent de communiquer les documents par voie électronique, à compter du [date], selon les modalités ci-après.

1. Communications par voie électronique de [office national/régional] à l'OMPI

a) [office national/régional] transmettra des formulaires concernant [tous les documents à présenter conformément aux procédures du système de Madrid] [certains documents à présenter conformément aux procédures du système Madrid, à savoir [...]] à l'OMPI dans des fichiers XML fondés sur la définition de type de document (DTD) INPUT MECA, en utilisant le jeu de caractères ISO-8859-1 ou UTF-8.

b) [office national/régional] transmettra des images, en couleur ou en noir et blanc, de marques qui font l'objet de demandes internationales déposées par voie électronique en respectant les normes suivantes :

- Taille : 8 cm par 8 cm (maximum)
- Format : [JPG] [GIF] [TIF] (exemples)
- Résolution : [plus de 150 dpi] [approximativement 300 dpi] (exemples).

c) Le cas échéant, les images figurant dans des documents seront en format [TIF] [PDF] [Microsoft Word] [XML] [HTML].

d) [office national/régional] créera des données relatives à ces documents et les mettra à disposition à l'adresse : *ftp://mecain.wipo.int*

e) La règle de nommage et la méthode de compression des fichiers transférables seront les suivantes :

- Fichier de données bibliographiques : Byymmddx.txt (dans le dossier input\biblio)
- Fichier images : Byymmddx.zip (dans le dossier input\images)
- Fichier documents : Byymmddx.zip (dans le dossier input\docs).

f) [office national/régional] transférera les documents [tous les jours] [toutes les deux semaines, à savoir le [...]] [toutes les semaines, à savoir le [...]].

g) L'OMPI créera un fichier XML dans lequel figureront les informations détaillées relatives aux transactions, reçues de [office national/régional] et transférées dans le système interne de l'OMPI.

h) Ces notifications électroniques remplaceront les notifications sur papier à compter du [date].

2. Communications par voie électronique de l'OMPI à [office national/régional]

a) L'OMPI transmettra les documents dans lesquels elle notifie à [office national/régional] les enregistrements internationaux désignant le [territoire pour lequel l'office national/régional est l'office] et les modifications à apporter ultérieurement à ces enregistrements internationaux, en utilisant le format [XML] [PDF]. Les notifications des irrégularités seront transmises en format XML.

b) L'OMPI enverra les documents aux adresses suivantes :

– Fichier de données bibliographiques :

ftp://ftpird.wipo.int/wipo/madrid/notif/

– Fichier images : *ftp://ftpird.wipo.int/wipo/madrid/notif/./images*

c) L'OMPI transmettra à [office national/régional] le fichier images en format [JPG] [TIF] et [GIF].

d) Les fichiers de balisage seront codés selon la norme ISO-8859-1. Les caractères spéciaux latins figurant dans des documents électroniques seront exprimés selon la méthode de codage numérique des caractères (par exemple, Ā).

e) L'OMPI transférera les notifications en format XML des enregistrements internationaux et des modifications relatives à ces enregistrements internationaux le mercredi à 21 heures (heure de Genève), permettant à [office national/régional] de les télécharger le jeudi. Les notifications en format PDF seront transférées au plus tard le vendredi. Les notifications d'irrégularité seront transférées tous les jours, du lundi au vendredi.

f) Ces notifications électroniques remplaceront les notifications sur papier à compter du [date].

4. Connexion au réseau

[office national/régional] et l'OMPI utiliseront le protocole FTP (protocole de transfert de fichier) via le réseau public pour la transmission des documents électroniques.

5. Développement futur

Lorsque le mode communication électronique ne s'applique pas encore à l'ensemble des documents à présenter conformément aux procédures du système de Madrid, l'OMPI et [office national/régional] poursuivront leur coopération en vue de l'étendre aux autres documents.

En cas de modification des éléments qui précèdent, le présent mémorandum d'accord sera modifié en conséquence.

6. Coordonnateurs

OMPI : [service, nom(s), adresse(s) électronique(s)]

[office national/régional] : [service, nom(s), adresse(s) électronique(s)]

[Fin de l'annexe et du document]